

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Rabat	Population : 37,08 millions d'habitants (2021)	PIB : 142,9 milliards dollars US (2021)
-------------------------	---	--

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n°46-18 modifiant et complétant la loi n°86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé (mars 2020)
- Loi n°86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé (Dahir n°1-14-192 du 1^{er} Rabii 1436 (24 décembre 2014)
- Décret n° 2-20-703 du 29 hija 1442 (9 août 2021) relatif à la Commission nationale du partenariat public-privé
- Dahir n° 1-20-04 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 46-18 modifiant et complétant la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé
- Décret n°2-15-45 du 24 rejev 1436 (13 mai 2015) pris pour l'application de la loi n°86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé

Principales lois sectorielles applicables

- Loi n°4-89 relative aux autoroutes (Dahir n°1-91-109 du 6 Safar 1413 (6 août 1992)
- Loi n°52-03 relative à l'organisation, la gestion et l'exploitation du réseau ferroviaire national (Dahir n°1-04-256 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005)
- Loi n°15-02 relative aux ports (Dahir n°1-05-146 du 20 Chaoual 1426 (23 novembre 2005)
- Loi n°54-05 relative à la gestion déléguée des services publics pour les collectivités territoriales (Dahir n°1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
- Décret-Loi n°2-94-503 du 16 Rabii 1415 (23 septembre 1994 modifiant le Dahir n°1-63-226 du 14 Rabii 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office nationale d'électricité
- Loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables (Dahir n°1-10-16 du 26 Safar 1431 (11 février 2010)
- Loi n°57-09 créant l'Agence Marocaine de l'Energie Solaire

Dernière mise à jour : 20 mars 2023

(MASEN) et régissant le développement des projets solaires (Dahir n°1-10-18 du 26 Safar 1431 (11 février 2010)

- Loi n° 47-09 sur l'efficacité énergétique (Dahir n° 1-11-161 du 1er kaada 1432 (29 septembre 2011)
- Loi n°18-95 en date du 8 Novembre 1995 portant Charte des investissements (Dahir n°1-95-213 du 14 jourmada II 1416 (8 novembre 1995)
- Cellule PPP auprès du Ministère de l'Économie et des Finances, Direction des entreprises publiques de la privatisation (MEF-DEPP)
- Commission interministérielle dite « Commission PPP » auprès du Ministre chargé des finances
- Un comité de pilotage en charge de superviser le déroulement de la procédure de passation du contrat PPP pour un projet spécifique est institué par l'autorité compétente concernée (*Décret n°2-15-45, Art.10*)
- Commission nationale du partenariat public-privé
- Comité permanent chargé des projets de partenariat public-privé de certaines personnes publiques

Unité PPP

Définition

(Loi n°86-12, art. 1)

Le contrat de partenariat public-privé est un contrat de durée déterminée, par lequel une personne publique confie à un partenaire privé la responsabilité de réaliser une mission globale de conception, de financement de tout ou partie, de construction ou de réhabilitation, de maintenance et/ou d'exploitation d'un ouvrage, d'une infrastructure, d'un équipement, d'un bien immatériel ou d'une prestation de services nécessaires à la fourniture d'un service public.

Principes généraux

(Loi n°86-12, art. 3)

- La passation du contrat de partenariat public-privé est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement, d'objectivité, de concurrence, de transparence et du respect des règles de bonne gouvernance.
- Principe de publicité préalable de la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé

Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Loi n°86-12)

(Décret n°2-15-45)

- Procédure du dialogue compétitif (*L.art.5*)

Le dialogue compétitif est une procédure qui permet à la personne publique d'engager des discussions avec des candidats en vue d'identifier la ou les solution(s) susceptible(s) de répondre à ses besoins, dans les cas où elle ne peut définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre aux besoins du projet ou d'en

établir le montage financier ou juridique.

- Appel d'offres ouvert (*L.art.6§1 et §3*)

L'appel d'offres ouvert est une procédure par laquelle la personne publique choisit à la suite d'un appel à la concurrence, l'offre économiquement la plus avantageuse.

- Appel d'offres avec présélection (*L.art.6§2 et §3*)

Procédure qui permet à la personne publique d'arrêter au préalable la liste des candidats admis à déposer des offres.

- Procédure négociée (*L.art.7*)

Sauf autorisation spéciale accordée par la Commission nationale du partenariat public-privé ou par le comité permanent prévu dans la Loi n°46-18, la procédure négociée n'est possible que dans les cas suivants : i) si le service ne peut être réalisé ou exploité pour des considérations techniques ou juridiques, que par un seul opérateur privé ; ii) en cas d'urgence résultant d'événements imprévisibles pour la personne publique, iii) pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique.

La procédure négociée peut ne pas faire l'objet de publicité préalable ou de règlement d'appel à la concurrence.

- Offre spontanée (*L.art.9*) (*D.art.38.3 et 40*)

La personne publique peut recevoir une offre spontanée émise par un opérateur privé, porteur d'idées innovantes sur le plan technique, économique ou financier. Dans ce cas, l'autorité compétente concernée informe le ministre chargé des finances du projet déposé de la réponse qu'elle y apporte.

Dans le cas où la personne publique décide de donner suite à une offre spontanée, elle procède à la réalisation de l'étude préalable et lance la procédure du dialogue compétitif, ou d'appel d'offres, ou le cas échéant selon la procédure négociée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Si la procédure est lancée dans un environnement concurrentiel, le porteur d'idée peut y participer s'il dispose des capacités techniques, professionnelles et financières requises avec la possibilité d'une récompense dans le cas où il ne serait pas retenu en tant qu'attributaire.

S'il est démontré que l'offre spontanée correspond à un besoin urgent, revête un caractère innovant et est compétitive sur le plan financier, ou si la personne publique juge qu'une offre spontanée est compétitive sur le plan technique, économique et financier, elle peut plutôt recourir à la procédure négociée avec le porteur d'idée

sans possibilité de récompense toutefois pour ce dernier s'il n'est pas retenu à l'issue de ladite procédure.

Evaluation des projets**(Loi n°86-12)****(Décret n°2-15-45)**

L'évaluation préalable du projet inclut une analyse comparative des autres formes de réalisation du projet, pour justifier le recours au contrat de partenariat public-privé. (*L.art.2§2*). Cette évaluation tient compte entre autres de la complexité du projet, de son coût global, du partage des risques y afférents, de la satisfaction des besoins des usagers et du développement durable.

L'autorité compétente concernée effectue l'évaluation préalable. Le rapport qui en découle est soumis à la décision du Ministre chargé des finances sur l'opportunité de réaliser le projet dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé (*D.art.4*).

Négociation et signature du contrat PPP**(Loi n°86-12)**

Les contrats PPP passés :

- par l'État sont approuvés par décret ;
- par les établissements publics soumis à la tutelle de l'État sont adoptés par leurs organes délibérants et approuvés par les autorités de tutelle ;
- par les entreprises publiques sont approuvés conformément à leurs statuts.

Une fois approuvé et le cas échéant visé, le contrat est notifié à l'attributaire avant tout commencement de l'exécution (*L.art.10*).

Droits et obligations de la personne publique**(Loi n°86-12)**

- Contrôle de l'exécution du contrat PPP (*L.art.18*)
- Droit aux pénalités pour non-respect des clauses contractuelles par le partenaire privé. Pour donner effet à ces pénalités, l'envoi préalable d'une mise en demeure est nécessaire (*L.art.19*)
- Droit de propriété à l'expiration du contrat, sur les biens réalisés ou acquis par le partenaire privé (*L.art.24*)
- Droit de procéder à la substitution du cocontractant par un autre partenaire privé i) en cas de manquement grave et dûment constaté aux obligations notamment à l'objectif de performance, ii) en cas de survenance d'autres événements pouvant justifier la résiliation anticipée du contrat, iii) ou à la demande des organismes de financement en cas de manquement susceptible de porter atteinte aux intérêts de ces derniers. (*L.art.21*)
- Droit de résilier le contrat PPP en cas de faute grave du partenaire privé (*L.art.26*)

Droits et obligations du partenaire privé**(Loi n°86-12)****(Décret n°2-15-45)**

- Respect du principe de l'égalité entre les usagers et de la continuité du service (*L.art.14*)
- Objectifs de performance assignés au partenaire privé (*L.art.14*)
- Obligation de rendre compte à la personne publique via la transmission d'un rapport annuel (*L.art.18*)
- Obligation d'informer la personne publique en cas de sous-traitance d'une partie du contrat (*L.art.20*)
- Obligation d'obtenir l'accord écrit de la personne publique en cas de cession totale ou partielle du contrat PPP (*L.art.22*)
- Obligation de se constituer en société de droit marocain (*D.art.14§2*)
- Obligation, pour le candidat retenu et avant la signature du contrat PPP, de fournir dans le délai imparti, un certain nombre de pièces justificatives, notamment documents financiers (*D.art.19*)
- Droit au versement d'intérêts moratoires en cas de retard de la personne publique dans le paiement de la rémunération (*L.art.19 In fine*).
- Droit de recourir à la sous-traitance (*L.art.20*)
- Droits réels au cours de l'exécution du contrat sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, sauf stipulation contraire (*L.art.24*)
- Droit de consentir aux organismes de financement des sûretés sur les actifs acquis ou réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat public-privé, et ce après autorisation de la personne publique (*L.art.25*)

Droit et obligation des deux parties**(Loi n°86-12)**

- Partage des risques selon la capacité de la partie à les supporter (*L.art.16*)
- Droit au maintien de l'équilibre du contrat en cas d'évènements imprévus ou de force majeure (*L.art.17*)
- Droit de résilier le contrat PPP par anticipation et en commun accord en cas de force majeure, de bouleversement de l'équilibre du contrat, pour un motif d'intérêt général ou à travers un accord à l'amiable. Ces types de résiliation peuvent donner droit à des indemnités (*L.art.26*)

Droit applicable

La loi ne prévoit pas de dispositions spécifiques. Les parties au contrat sont libres de décider du droit applicable.

Règlement des différends

(Loi n°86-12)

Disposition laissée à la liberté des parties qui peuvent prévoir une procédure de conciliation, de médiation conventionnelle, d'arbitrage ou judiciaire (*L.art.27*)

**EXEMPLES DE PROJETS
REALISES SOUS FORME DE
PPP****Energie**

Le Plan d'énergie solaire MASEN sur cinq sites : Ouarzazate, Ain Bni Mathar, Fom Al Oued, Boujdour et Sebkhath Tah

Projet éolien de Tarfaya (300 MG)

Centrale au gaz de Tahaddart (384 MG)

Centrale à charbon de Jorf Lasfar (700MG)

Transports urbains

Tramway de Rabat-Salé de 19Km

Ports

Port de Tanger-Med